



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTROT, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume.

Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 25 cts. P.-B. par trimestre pour Liège, et de 5 flor. 25 cts. P.-B. pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberg h.

GAZETTE DE LIEGE.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Suivant les dernières nouvelles de la Grèce, Miaulis avait reçu à Samos des renforts du gouvernement. Sa division se compose de 32 navires de guerre et de 8 brûlots. La garnison d'Athènes tenait toujours dans l'Acropole, malgré la perte douloureuse qu'elle a faite du brave Gouras, qui a été tué dans une sortie. Cette garnison a reçu un renfort de 500 hommes.

Des lettres d'Alexandrie, datées des derniers jours d'octobre, portent que les finances du pacha d'Égypte sont dans le plus triste état. Le défaut de fonds a empêché le départ de l'expédition pour la Morée.

— Lord Cochrane parcourt les plus riantes campagnes de la Provence; il paraît décidé à faire passer l'hiver à toute sa famille dans la banlieue de Marseille; quant à lui, nous pouvons annoncer à nos lecteurs qu'il a reçu des nouvelles satisfaisantes sur les bateaux à vapeur et leur très prochain départ. (*Messenger de Marseille.*)

Genève, le 23 novembre. — Le comité Grec s'occupe avec beaucoup d'activité à organiser la marche des souscriptions hebdomadaires. Le maximum est fixé à trois sous par semaine, que divers percepteurs recueilleront chaque lundi. (L'exemple de ces souscriptions hebdomadaires à trois sous a été donné par la ville de Nyon.)

On voit par les documens publiés par le comité de Genève sur les secours envoyés en Grèce par M. Eynard, que le gouvernement de Napoléon de Romanie a reçu jusqu'au 28 juillet, en farine, 2,422,555 livres; biscuit, 383,969; riz, 72,309; maïs, 83,805; fromage, 2,684; total, 2,955,422 liv. denrées diverses; en plomb, 6,057.

Cette grande quantité de subsistances, rendue à Napoléon de Romanie, a coûté environ 200,000 fr. de France. Quand on a comparé cette petite dépense et ce grand résultat, aux énormes dépenses faites en Angleterre sans résultat, on voit ce que le zèle et une bonne administration peuvent produire, et en même temps ce que le désordre, l'imprévoyance et la négligence entraînent de malheur.

FRANCE.

Paris, le 28 novembre. — Le résultat du conseil de cabinet sur le projet de loi contre la presse commence à percer dans le public; il confirme tout ce que nous avons dit de ce projet dès l'origine, et ce qu'on se refusait alors à croire, tant ce système paraissait absurde. (V. n° d'hier.)

On assure que plusieurs de ses dispositions ont été vivement combattues par MM. Siméon, Portalis, Lally-Tollendal; mais qu'elles n'ont pas moins été maintenues, grâce à l'éloquence de M. de Peyronnet et de Vaublanc, et surtout de M. de Villèle qui se serait montré plus ardent en faveur du projet que M. le garde-des-sceaux lui-même, malgré ses entretiens paternels.

M. le baron de Vitrolles a fait peu de frais de paroles pour justifier son apparente rentrée en faveur; il n'a trouvé qu'un inconvénient au projet, celui de n'être pas encore assez sévère; il paraît resté fidèle aux principes de la fameuse note secrète. (*Courrier français.*)

— M. O'Égger, l'ecclésiastique qui avait, dit-on, embrassé le culte réformé, vient d'adresser au *Courrier français* la lettre suivante :

Monsieur, L'on vient de me faire connaître l'article qui me concerne dans votre journal d'aujourd'hui; j'y vois la preuve que la note qui se trouvait dans celui d'hier me concernait également quoique je n'y fusse pas nommé. Ils contiennent tous deux des erreurs de fait trop graves et trop importantes pour que je ne m'empresse pas de les relever, et de vous prier d'en faire insérer la rectification dans votre plus prochain numéro.

1° Je ne suis point né à Mayence, mais bien à Bitche, département de la Moselle; je suis Français, et j'attache trop de prix à cette qualité pour n'en pas faire le premier article de ma réclamation. Il en résulte d'ailleurs que tout ce que contient votre article d'hier, sur la supposition que j'étais étranger, serait dans tous les cas sans aucune espèce d'application possible.

2° Il n'est pas exact de dire que j'ai été suspendu de mes fonctions de premier vicaire de Notre-Dame par Mgr. l'archevêque; c'est moi qui y ai renoncé volontairement, et qui lui ai en outre déclaré, par ma dernière lettre du 7 de ce mois, que je renonçais aussi à l'exercice de toute espèce de fonctions ecclésiastiques.

3° Il n'est pas plus exact de dire que j'ai abjuré le catholicisme pour embrasser le culte réformé. Je n'ai pas fait autre chose que la double renonciation dont je viens de parler. Quant aux motifs qui m'y ont déterminé, je les ai en effet exposés comme je le devais dans ma lettre à Mgr. l'archevêque, et j'en ai fait part aussi à quelques amis; mais comme ce sont, ainsi que vous l'avez fort bien senti, des motifs de conscience, et que c'est une affaire toute personnelle, je ne pense pas qu'il soit à propos de les rendre publics. Tout ce que je puis vous dire, et c'est un devoir pour moi, c'est que les relations personnelles que j'ai eues avec M. l'abbé Rauzan et M. Forbin de Janson, aujourd'hui évêque de Nancy, relations dans lesquelles je n'ai eu qu'à me louer de ces Messieurs, ne sont entrées pour rien dans les motifs de ma détermination.

Ce qui peut au reste avoir donné lieu aux bruits divers que vous avez recueillis, c'est probablement outre ma renonciation aux fonctions ecclésiastiques, la publication que j'ai faite d'un Manuel de religion et de morale évangélique, qui a été répandu principalement parmi les familles mêlées de catholiques et de protestans, à cause de l'esprit de tolérance et de conciliation qui y règne. Tous ceux qui voudront prendre la peine d'y jeter les yeux, reconnaîtreont facilement que je n'aspire qu'à être un vrai chrétien catholique ou universel selon le véritable esprit de l'Évangile, reconnaissant pour frères tous les hommes en général, et plus particulièrement tous les chrétiens de quelque communion qu'ils soient. Si MM. les protestans dont j'avoue ne pas connaître encore assez à fond les doctrines actuelles quoique j'aie assisté plusieurs fois à leurs édifiantes instructions, partagent entièrement ces sentimens, je me réjouirai infiniment d'une telle fraternité, qui pouvant s'étendre un jour sur toute la terre, accomplirait la promesse du divin auteur de l'Évangile: il n'y aura plus qu'un troupeau et qu'un pasteur (Saint Jean, chapitre 10, v. 16.)

— Si l'on s'en rapporte au *Drapeau blanc*, le cabinet de Madrid a été informé que le gouvernement anglais disposait des forces navales assez considérables pour s'emparer des Canaries et des Baléares, avec le projet de les déclarer saisies, jusqu'à ce que le gouvernement espagnol l'eût remboursé des sommes qui lui sont dues, d'après le règlement de compte arrêté en 1823, entre les deux nations. Sur cette nouvelle, l'ordre aurait été donné de prendre des dispositions efficaces pour la défense des points menacés.

Nous ignorons si les intentions qu'on prête à l'Angleterre sont réelles. Ce serait dans tous les cas un bon moyen d'empêcher l'Espagne de se mêler des affaires de ses voisins.

— On lit ce soir dans le même journal :

« Le 25, à onze heures du soir, un homme a été assailli rue Hautefeuille par trois assassins, qui lui ont porté plusieurs coups de bâton sur la tête. Quelques personnes, accourues aux cris de ce malheureux, ont forcé les malfaiteurs à prendre la fuite, avant qu'ils n'aient eu le tems de dépouiller leur victime, dont le sang coulait avec abondance. » On voit que MM. les voleurs n'ont pas confirmé l'opinion que M. le procureur du roi avait de leur modération.

— On lit dans le *Mémorial de la Scarpe* l'article suivant :

25,000 francs à gagner!

Une personne pieuse, qui a fait vœu d'un pèlerinage à la Terre-Sainte et à qui sa santé défend de l'accomplir, offre une somme de 25,000 fr. à la personne qui voudra entreprendre ce voyage dans des intentions purement religieuses.

On croit devoir faire savoir que l'on n'acceptera, pour faire ce voyage qu'une personne au-dessous de quarante ans et d'une constitution robuste, qui ne laissera pas de doute sur l'accomplissement du vœu. L'individu qui entreprendra ce voyage devra prendre l'engagement de le faire à pied et pieds nus, de n'entrer dans aucun hôtel, auberges ou hôtelleries; de ne recevoir, pendant son voyage, le gîte et la nourriture que de la charité de personnes pieuses. Il ne pourra point s'embarquer en France, et il devra prendre sa route par Lyon, Chambéry; traverser les Alpes; se rendre à Rome, où il accomplira quelques pratiques religieuses, en passant par la Romagne et la marche d'Ancone; il ne pourra s'embarquer que dans un port de la Calabre, pour Joppé ou Saint-Jean d'Acre, d'où il se rendra à Jérusalem. Son retour s'effectuera de la même manière.

Faire réponse cachetée au bureau du *Mémorial*, à Douai, sous le lettre X.

— Si l'on compare la liste des publications en France, depuis 1814 jusqu'en 1827, telle qu'elle se trouve dans la *bibliographie de la France*, avec la production des livres en Allemagne pendant cette même époque, on trouve que la dernière est beaucoup plus forte: le total de la première étant de 33,774, et celui de la seconde de 50,303. Mais cette comparaison prouve en même temps que la production des livres en France, depuis la restauration, a fait des progrès plus rapides qu'en Allemagne; elle était en France en 1814, de 979, et en 1826,

de 4347, tandis qu'elle était en Allemagne, en 1814, de 2529 et en 1826, seulement de 4704. Si l'on ajoute au total susdit d'ouvrages Allemands de 50,303, les livres annoncés comme sous presse, et les réimpressions d'ouvrages en langues étrangères, on aura un montant de 60,000 livres imprimés en Allemagne depuis 1814. Le nombre des auteurs auxquels on doit cette richesse de lecture et d'instruction peut être évalué à 30,000. Ceux qui ont écrit avant 1814, et qui sont encore en vie, peuvent être portés à 40,000, de sorte que le total des auteurs vivans s'élève à 70,000.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 1^{er} DÉCEMBRE.

Un journal de Bruxelles annonce que M. le directeur-général de l'administration des postes, s'occupe en ce moment d'un travail relatif à l'accélération du transport des lettres, et qu'un nouveau règlement sur cet objet sera mis en vigueur au 1^{er} janvier.

— Le 28 de ce mois, Pierre Godelaine, âgé de 50 ans, domicilié à Flémalle-Grande, et domestique du sieur Massart, ayant dételé un moment le cheval d'une charrette qu'il conduisait, afin qu'on pût la charger avec plus de facilité, reçut de l'animal un coup de pied dans la poitrine, qui l'étendit mort sur la place. Ce malheureux était père de plusieurs enfans.

— Avant-hier un charretier, nommé Pirotte, demeurant rue derrière St. Martin, conduisant une voiture chargée de houille sur la campagne de Sclessin, a été renversé sous l'une des roues qui lui a passé sur le corps, sans néanmoins que la mort s'en suivit. Il paraît même qu'il en sera quitte pour un bras cassé. On l'a transporté à l'hospice de Bavière.

— Le fils de Murat s'est battu en duel aux Etats-Unis avec le colonel Macromb; le premier a été blessé.

— On lit dans un journal anglais: « Nous croyons qu'il n'est pas inutile de rappeler aux directeurs des postes que celui d'entr'eux qui retiendrait un journal se rend coupable de malversation (*misdeanour*), passible d'une amende et s'expose à être destitué et emprisonné, et que dès qu'il sera convaincu de ce délit, le directeur-général des postes le fera poursuivre sur-le-champ. » (J. de Bruxelles.)

Hier après-midi, s'est renouvelé le spectacle d'un combat d'animaux qu'on excite à se déchirer, pour récréer la vue de ceux qui se plaisent à ce genre d'émotions. L'autorisation municipale accordée d'abord au sieur Elsassier, puis retirée, puis, sur la crainte d'une attaque en dommages et intérêts, accordée de nouveau, ne se prolongera pas sans doute au-delà de deux représentations. Le peuple a déjà bien assez, chez nous, de ses roues de dindons: c'est bien assez, qu'il puisse le dimanche et le lundi s'endormir dans ce divertissement cruel. Que, du moins, le reste de la semaine, grâce soit faite aux pauvres animaux.

Nous avons reçu il y a plusieurs jours une lettre anonyme sur la collation des bourses dans notre université. L'auteur nous écrit de nouveau pour en demander l'insertion. Quelque soit notre désir de publier tout ce qui mérite de l'être, nous ne pouvons cependant prolonger à l'infini une discussion, sur une matière assez importante sans doute; mais d'un intérêt trop spécial pour nous occuper tous les jours. Nous ne ferons qu'une observation sur la lettre anonyme. L'auteur se prononce contre les concours, attendu, dit-il, que les élèves riches y étant appelés comme les élèves sans fortune, il peut arriver que les premiers, soient au détriment des seconds, jugés plus dignes d'obtenir les bourses; et de cette manière le but de l'institution sera manqué. Mais ce raisonnement tombe à faux, car le règlement dit en termes exprès, que dans les concours, « on prendra en considération le plus ou moins de fortune des aspirans. » (Art. 155.)

DU PROJET DE LOI DES GARDES COMMUNALES.

(5^e article.)

Service. — Discipline. — Juridiction. — Pénalités.

Nous avons d'abord à reprocher à cette partie du projet de loi une rédaction beaucoup trop vague. Dans toutes les dispositions qui concernent le service des gardes on a prodigué les mots de *circonstances extraordinaires*, *cas urgens*, *etc.*, locutions indéterminées qui ouvrent le champ à l'arbitraire et permettent de faire de la loi tout ce qu'on veut.

Le paragraphe 3 de l'article 40 est entaché du même vice: « Les hommes qui possèdent ou qui acquerront les capacités requises seront immédiatement dispensés d'assister aux exercices. » L'application de cet article, confiée on ne sait à qui, peut donner lieu à beaucoup d'exemptions arbitraires et privilégiées, et par là faire paraître le service plus onéreux à ceux qui ne sont pas compris dans l'exception. Il est au contraire très important de dégager le service le plus possible de tout ce qu'il peut avoir de désagréable aux yeux de la masse des citoyens.

L'article 41 § 2 et l'article 44 parlent d'un *service journalier* de la garde, tandis que toutes les autres dispositions paraissent établir que la garde n'aura pas de service journalier.

C'est ici le lieu de faire remarquer une des grandes lacunes du projet de loi. Nous avons vu que le but des gardes communales en tems de paix est le maintien de la tranquillité intérieure de l'état. Toute son utilité consiste ici en ce qu'elle exclut de pareilles fonctions les troupes soldées, qui, employées à l'intérieur et contre une partie de la nation, se-

raient une arme trop dangereuse pour les droits de tous. Si donc les gardes communales ne sont pas chargées à elles seules d'apaiser les révoltes, le but principal de l'institution est manqué. Or, aucune disposition du projet de loi ne garantit que les troupes soldées seront écartées de l'exercice des fonctions attribuées aux gardes communales. Cette lacune doit être rangée au nombre des vices les plus graves de la loi proposée.

La discipline, telle que le projet de loi l'établit, ne nous paraît pas assez profondément distinguée de la discipline militaire. Ainsi, par exemple, on n'y trouve aucune disposition qui établisse les devoirs des officiers et des sous-officiers envers les simples gardes. La loi de 1791, avait un article conçu en ces termes: « Ceux qui seront élus pour commander dans quelque grade que ce soit se comporteront comme des citoyens qui commandent à des citoyens. » Bien que dépourvue de sanction pénale, une telle recommandation est utile; elle donne un appui moral aux subalternes contre les vexations des chefs, et sert de règle de conduite aux juges qui connaissent des infractions aux lois de la discipline. Elle marque d'ailleurs la différence essentielle de la discipline des gardes communales à la discipline ordinaire des armées. C'est pour atteindre le même but et pour mieux caractériser cette distinction à tous les yeux, que nous pensons qu'il conviendrait de donner à l'uniforme des gardes l'aspect le moins militaire qu'il sera possible.

L'article 44 est un de ceux qui violent les principes fondamentaux de l'institution: « Pour le service journalier ordinaire, les gardes communales n'auront rien de commun avec la garnison militaire. Cependant, dans des circonstances extraordinaires, et aussitôt qu'on sonnera l'alarme dans une commune pour la garnison militaire, tous les membres de la garde communale se rendront, en bon ordre, complètement armés et équipés, aux places d'alarme ou de réunion, qui leur sont indiquées, afin d'y attendre et d'exécuter les ordres qui leur seront donnés. Dans ces derniers cas, les gardes communales seront mises par les administrations locales sous les ordres du commandant militaire. »

Si en tems de paix la garde communale peut être soumise aux ordres de l'autorité militaire, la plus grande partie des garanties qu'elle offre est perdue; c'est de nouveau dénaturer son caractère le plus important, qui est d'être une garde citoyenne tout à fait distincte des troupes soldées. Excepté quand les gardes communales sont conduites contre l'ennemi extérieur, c'est de l'autorité civile seule qu'elles doivent recevoir des ordres. Sous ce rapport encore, il faut le dire, le projet de loi est inférieur à la législation française, telle qu'elle est confirmée par l'ordonnance de 1818, qui a ramené la garde nationale à son institution municipale, et reconnaît qu'elle n'a d'ordres à recevoir que de l'autorité civile.

L'article 61 dit qu'il sera établi un conseil chargé de juger les contraventions et d'appliquer les pénalités. Ce conseil sera ordinairement composé d'un officier de chaque grade, d'un sous-officier, d'un caporal et d'un garde (1). Il n'est pas dit par qui le conseil sera nommé. Ce choix est toutefois fort important, et le serait bien plus encore, si l'on admettait le système du projet de loi, d'après lequel les officiers nomment les sous-officiers, sans être eux-mêmes nommés par élection. Il est juste que le sort désigne à lui seul le tour de rôle des membres qui doivent composer le conseil; c'est le seul moyen d'empêcher qu'il ne devienne l'instrument des caprices de l'autorité qui le choisira.

C'est beaucoup trop peu aussi que la présence d'un seul garde dans ce conseil d'officiers et sous-officiers, et surtout, nous le répétons, quand les officiers et sous-officiers ne doivent pas leur grade au choix des simples gardes (2).

L'article 64 ordonne que près de chaque conseil soit établi un auditeur chargé de poursuivre les contraventions relatives au service et à la subordination. Nulle part il n'est dit que le prévenu aura la faculté de présenter un défenseur. Il faut espérer toutefois que ce n'est pas dans une institution de la nature de celle des gardes communales qu'on voudra reproduire la révoltante procédure de nos conseils de guerre.

Les amendes du projet de loi sont en général trop graves. Pour les contraventions les plus ordinaires elles peuvent s'élever à 25 florins; en cas de trouble, d'émeute ou d'incendie, 120 florins, et en cas de renvoi de service, jusqu'à 150 florins de rétribution annuelle pendant le restant des années de service. Or, comme on fait partie de la garde pendant dix ans, il en résulte que l'amende, qui accompagne le renvoi de service, peut s'élever jusqu'à 1500 florins (3).

Nous avons déjà fait remarquer combien ces dispositions du projet de loi sont peu en harmonie avec celles dont l'effet est de composer en grande partie les gardes communales de prolétaires insolubles. Il faut ajouter qu'à défaut de paiement de la moindre amende infligée, le garde qui l'a encourue peut être, après trois avertissemens, condamné à 14 jours d'arrêts au prévôt. Cet excès de rigueur n'a pas besoin de commentaire.

(1) En vertu de l'article 62, on peut appeler aux états-députés de la province des jugemens du conseil prononçant des amendes de plus de dix florins, le renvoi du service ou la perte du grade.

Mais quant à la perte du grade, toute cette procédure devient illusoire, si l'on conserve au pouvoir exécutif le droit que lui donne l'article 28 de destituer purement et simplement les officiers. C'est encore là une des anomalies du projet.

(2) En France, on en admet quatre d'après la loi de 1791.

(3) Dans l'ordonnance française de 1814, le maximum des amendes est fixé à 50 francs, celui des arrêts à 5 jours, et de la détention à trois jours.

L'article 66 accorde aux commandans des gardes le droit d'infliger de leur chef des amendes de 4 fl. aux officiers et de 2 fl. aux sous-officiers et aux gardes pour contraventions légères à la subordination et à l'ordre. Il est évident que cette mesure peut être la source des vexations les plus arbitraires et les plus onéreuses. Un individu qui aura déplié au commandant pourra être soumis par lui, chaque jour de service, à une rétribution de 2 ou 4 fl.; et le projet de loi ne lui donne pas même le droit d'en appeler au conseil de discipline.

Presque toutes les dispositions pénales du projet de loi sont d'un vague effrayant. Il en est deux qui surpassent peut-être ce qu'il y a de plus vague dans les mesures despotiques du code pénal de 1811, dont la célébrité est grande sous ce rapport.

Art. 156. « Toute négligence et tout acte contraire à la subordination pour lesquels il n'est prononcé aucune peine particulière par la présente loi, ainsi que les abus de pouvoir envers les subordonnés, seront repris et punis d'amendes et pénalités qui ne dépasseront pas celles prononcées par la présente loi, (perte du grade, renvoi de service, amendes de 2 à 1500 flor.) et qui pourront être appliquées aux divers cas par analogie. »

Des peines appliquées par analogie! quand on lit de telles choses, on frémit pour la rédaction du nouveau code pénal.

Voici une disposition du même genre, mais dont les suites peuvent être plus graves encore, les pénalités qui s'y rattachent sont les plus terribles du code pénal, la mort même y est comprise :

Art. 58. « Ceux qui, en cas d'émeute, étant sous les armes, se conduiraient contrairement aux ordres de leurs supérieurs, s'y opposent par des voies de fait ou encourageant les mutins par gestes, paroles ou faits, seront regardés comme complices. Dans ces cas comme dans tous les autres, où les fautes contre la discipline seraient accompagnées de circonstances aggravantes que le code pénal range dans la classe des crimes et délits, les coupables seront remis au juge ordinaire. »

Ainsi, pour être complice des rebelles et par conséquent punis de la même peine, il ne faut pas avoir coopéré à la rébellion, il suffit d'y encourager. Et par quels moyens? Non-seulement par des faits, expression qui certes était bien assez générale; mais même par des paroles; bien plus, par des gestes. Il ne restait plus qu'à inculper le silence et à le ranger au nombre des crimes capitaux.

Nous croyons inutile de nous étendre sur des dispositions aussi exorbitantes; il suffit sans doute de les signaler à l'opinion publique pour que justice en soit faite. *Devant.*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

Lucifer, treurspel van Joost van den Vondel, uitgegeven door F. X. Wurth, den jongeren, advocaat en leeraar van de nederduitsche taal aan het atheneum van Luxemburg. (Tragédie de Vondel, publiée par F. X. Wurth, avocat et professeur de langue et de littérature hollandaises à l'athénée de Luxembourg.)

Tous les jours les moyens d'étudier une langue qu'on a commencé par s'écarter en voulant nous l'imposer, augmentent, grâce à l'activité de ceux qui la connaissent dans nos provinces. M. le professeur Wurth a eu l'heureuse idée de recommander la langue par elle-même, en se contentant d'être éditeur du *Lucifer* de Vondel; désormais on pourra se procurer à un prix très modique le chef-d'œuvre d'un poète qui a excellé dans plusieurs branches à une époque où aucune nation moderne n'avait encore de littérature, qui, à un talent du premier ordre, joignait les vertus d'un grand citoyen, et qui n'en mourut pas moins dans un état voisin de la misère.

Les Hollandais prétendent, et il est difficile de combattre leur opinion, que la tragédie de *Lucifer* a produit l'épopée du *Paradis perdu*; en effet, la ressemblance entre les deux ouvrages est souvent telle qu'on pourrait accuser de plagiat le poète anglais; le caractère de Satan, qu'on admire comme la plus grande conception de Milton, se trouve tout entier dans Vondel, qui ne l'a pas tracé d'une manière moins énergique. Les littérateurs de nos provinces, qu'un pareil genre de recherches intéresse, s'empresseront sans doute de vérifier cette observation, qui pourrait faire naître entre les deux nations un procès littéraire non moins grave que la discussion entre les Espagnols et les Français au sujet du roman de Gilblas.

Lofrede op Godfried van Bouillon door J. M. Schrant; (éloge de Godefroid de Bouillon; par J. M. Schrant.) Depuis que les peuples des Pays-Bas constituent de nouveau une nation, l'étude de ce qu'ils ont été jadis, occupe tous les esprits, tant il est vrai que pour avoir une histoire il faut avoir une patrie. On peut dire que les hommes qui entretiennent cette occupation vraiment civique ont bien mérité, de leurs concitoyens, et de ce nombre est M. le professeur Schrant qui vient de publier à Gand, un éloge, en langue hollandaise, de Godefroid de Bouillon. Il présente ce prince qui commence cette période de l'histoire moderne qu'on a si bien appelée les temps héroïques du christianisme, comme véritable chrétien, comme vassal fidèle, comme guerrier habile et comme législateur éclairé; et en effet après la lecture de l'ouvrage, on le regarde, avec l'auteur, comme l'idéal du christianisme. L'éloge est suivi de nombreuses notes qui ne consistent qu'en citations et qui décèlent souvent un peu trop de luxe d'érudition. On a joint à l'ouvrage plusieurs lithographies d'après d'anciens tableaux; le portrait de Godefroid de Bouillon et la prise de Jérusalem sont deux pièces vraiment curieuses. On voit donc que cet éloge est un ouvrage historique que les amateurs du moyen âge, aujourd'hui en si grand nombre, doivent accueillir avec empressement. Il nous paraît que sous le rapport du style l'écrivain a su éviter généralement la trop grande simplicité de l'historien et l'emphase du panégyriste; quoiqu'un usage trop fréquent des signes d'interrogation et d'exclamation, donne quelque fois à la phrase quelque chose de déclamatoire.

Nous pourrions citer comme passages remarquables la description de la bataille de Nicée et la harangue de Godefroid, à la vue de Jérusalem, mais l'espace s'y refuse. Nous ne citerons que les dernières lignes de la peroration où l'auteur rattache heureusement son sujet aux intérêts qui occupent en ce moment l'Europe entière.

« Puisse le génie de Godefroid animer les Grecs dans la guerre sacrée contre les barbares que ce grand homme a châtés! Puisse un héros tel que lui être leur chef et leur modèle. Nul doute qu'alors la croix ne triomphe du croissant, la liberté de la servitude, la civilisation de la barbarie. »

ENCYCLOPÉDIE PORTATIVE OU RÉSUMÉ DES SCIENCES, DES LETTRES ET DES ARTS.

Les volumes de cette encyclopédie qui se publie simultanément à Paris, au bureau de l'*Encyclopédie portative*, et à Bruxelles chez Gailaud et Co, se succèdent avec une rapidité qui fait bien augurer du succès de l'entreprise; la dernière livraison renferme un résumé de l'*histoire universelle* (2^e partie) la *physique des corps pondérables*, un traité de *chirurgie*; enfin un volume de morale, ouvrage auquel il est permis plus qu'à tout autre de se présenter sous la forme d'un résumé.

L'ouvrage intitulé: *Life of Napoléon Bonaparte, emperor of France*, par sir Walter Scott, doit paraître à Londres dans les derniers jours du mois prochain, et doit former sept volumes in-8. Ce grand ouvrage traduit en français sur les épreuves anglaises, s'imprime à Paris et paraîtra le même jour à Edimbourg et à Londres. La traduction française dans le format in-8^o aura sept volumes; celle in-12 en aura dix. Il s'imprime aussi une édition en anglais à Paris. L'édition anglaise se tirera, à Londres et à Edimbourg, à 22,000 exemplaires.

La faculté de médecine de Paris a présenté M. Magendie, célèbre physiologiste, comme candidat pour la place de professeur vacante au collège de France par la mort de Laennec.

Fabrication du papier. — On sait que c'est une opération très délicate de coller le papier lorsqu'il est déjà fabriqué et séché. Les obstacles qu'on rencontre nécessitent souvent une refonte. Il serait donc très désirable de trouver un moyen de coller le papier pendant qu'il se trouve encore dans la cuve de fabrication. Il paraît qu'on y a réussi dans une fabrique, mais le procédé n'est pas connu. Les annales de chimie et de physique publient une analyse chimique de ce papier, d'où il suit qu'on peut espérer un résultat satisfaisant en procédant de la manière suivante: sur 100 parties de pâte sèche convenablement délayée dans l'eau, on ajoutera une dissolution bouillante et bien homogène de 8 parties de farine (1), ainsi qu'une partie de savon blanc, aussi préalablement dissous dans l'eau chaude; d'autre part, on fera chauffer une demi-partie de galipot avec la quantité suffisante de dissolution de potasse rendue caustique par la chaux pour dissoudre entièrement cette résine, et après avoir mélangé le tout, il ne s'agit plus que d'y verser une dissolution d'une partie d'alun.

J'ai appliqué, dit l'auteur de cette analyse, en couches minces, sur du papier gris, l'ampois résultant de l'union intime des matières que je viens de désigner et il a été parfaitement collé.

(1) Pour obtenir une dissolution parfaitement homogène de la farine dans l'eau bouillante, il conviendrait peut-être d'y ajouter une certaine quantité de potasse caustique.

Le brasseur Wimmel vient d'inventer, à Berlin, un moyen de faire du sucre du froment; il a demandé au ministère de l'intérieur une patente pour cette découverte. On dit que les essais qu'il a fait ont réussi et qu'il a tiré 20 livres de sucre bien cristallisé d'un boisseau de froment.

COMMERCE.

BOURSE D'ANVERS, du 30 novembre 1826.

EFFET PUB.	COURS.	CHANGES.	A COURTS JOURS.	2 M.	A 2 M.
P. B.		Amsterd.	118 010 p.	A	
Dette activ.	52 3/4 P.	Londres.	40 3 1/2		
Différée.		Paris.	47 5 1/6	A	46 15 1/6
Obl. du S.		Franc.	355 8	A	35 7 1/6 A
Act. S. C.	89 3/4	Hamb.	34 3/4	A	34 1 1/2

BOURSE D'AMSTERDAM, du 28 novembre. — Dette active, 51 3/4 5/8 A. Différée 53 6/4 P. Bill. de chance, 17 3/4 5/8 A. Synd. d'amort., 93 5/8 P. Lots de, 86 3/4 A. Act. de la soc. de commerce, 87 88 1/4 A.

BOURSE DE PARIS du 28 novembre. — Rentes 5 p. 0/0, jouiss. du 22 sept. 1825, 100 fr. 0 c. — 4 1/2 p. 0/0, jouiss. 000 fr. 00 c. Rentes 3 p. 100 jours. du 22 juin, 72 00 c. Actions de la banque, 2077 50. Emprunt royal d'Esp. 1826, 54. Emprunt d'Haïti, 000 00.

SPECTACLE. — Dimanche 3 décembre, n. 3 du 2e. mois d'abonnement, la 2e. représentation du *Monstre et le Magicien*, mélodrame à grand spectacle, en 3 actes; précédé de *la Forêt de Sénart*, opéra en 3 actes.

Lundi 4. *La Dame Blanche*, opéra en 3 actes. L'affiche du jour annoncera les autres pièces.

TEMPÉRATURE DU 1 DÉCEMBRE.

A 9 h. du mat., 6 d. au-dessus 0; à 1 h. après-midi, 8 d. au-dessus.

ANNONCES DE LIBRAIRIE.

Les personnes qui voudraient rectifier, étendre, ou modifier les notices et annonces, insérées précédemment dans l'*Almanach du Commerce* de Liège, etc., sont priées de s'adresser, dans un très court délai, à M. Péry, Editeur de cet ouvrage, rue Férontrée, n. 568; et chez M. Debonbers, imprimeur libraire, rue du Pont, n. 921.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

MM. *Jaspar, Henard et Duguet*, professeurs à l'école de musique, ont l'honneur d'annoncer qu'ils donneront un CONCERT, le 23 décembre, à la salle de spectacle. (1386)

JOIRS, à la Cranne de Cuivre, derrière la Halle, vend des *Couques de Dinant*, à 16 cents. (1388)

On cherche à louer ou à acquérir une maison très spacieuse, située, autant que possible, au centre de la ville. S'adresser rue St-Hubert, n. 587. (1388)

A vendre chez *Duvivier*, au prix de 12 A. P. B. un beau petit alambic propre à un pharmacien. (1385)

A louer présentement

Les forges de Barvaux-sur-Ourte, près de Durbay, district de Marche, consistant en un laminoir, une fonderie, deux affineriers, chaudière, martinet et hockart.

Ces forges, situées sur l'eau d'Ourte, sont en très bon état et ne manquent jamais d'eau.

S'adresser, pour connaître les conditions du bail, à Madame veuve Thonus de Gruno, audit Barvaux, ou à M. Pierre Vivroux, négociant, rue Cheravoye, n. 578, à Liège.

On peut aussi s'adresser aux mêmes pour acheter deux soufflets de forge en fer coulé. (1387)

Chambre garnie à louer avec ou sans pension, rue St-Adalbert, n. 759. (1096)

(421) A vendre une maison avec cour et un petit jardin le tout donnant sur l'eau, située rue en Châtre près les Récollets. S'adresser pour le prix, Outre-Meuse, Chaussée-des-Près, n. 1279.

MAISON DE CAMPAGNE.

A vendre une maison de campagne, située en Hesbaye. S'adresser à M. Robert, avocat, place Ste. Claire. (1383)

VENTE DE FUTAYE.

Le jeudi, 28 décembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra à crédit et aux conditions à préfixe, une grande quantité de chênes de toutes dimensions, croissant sur une superficie d'environ trente-cinq bonniers du bois de Sciry, situé à une demi lieue de rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser pour les renseignements, au garde de M. Desoer, à Solières.

La vente qui se fera par portion aura lieu chez François-Joseph Delbryère, à Perwez. (1377)

VENTE DE RASPES.

Le lundi, 18 décembre 1826, à dix heures du matin, l'on vendra à crédit et aux conditions à préfixe, environ trente-cinq bonniers de raspes P. B., croissant dans le bois de Sciry, situé à une demi lieue du rivage de la Meuse, et sur la commune de Ben, district de Huy.

S'adresser pour les renseignements, au garde de M. Desoer, à Solières.

La vente qui se fera par portion d'un demi bonnier, aura lieu chez François-Joseph Delbryère, à Perwez. (1379)

() A vendre une maison avec jardin et environ sept bonniers P. B. de prairies et terres, libres de charges sise à Basse-Bodeux. S'adresser au notaire Biar à Stavelot.

(333) Le notaire *Dusart* vendra aux enchères, en son étude, le deux décembre prochain, à deux heures de relevée, deux maisons contigues, l'une rue sur Meuse, n. 416, et l'autre rue de l'Agneau, n. 417.

On cherche un aide en pharmacie. S'adresser rue des Mineurs, n. 513. 1358

On informe le public, et particulièrement les créanciers hypothécaires des sieurs et dames Croisier, de Votem, que ces derniers ont donné pouvoir au notaire Delvaux, par acte authentique du 15 septembre dernier, de vendre de gré à gré ou sur adjudication en un ou plusieurs lots, leurs immeubles situés à Votem et environs, consistant en trois fermes, autres habitations et 80 bonniers P. B. de bonne terre et prairie. Les créanciers desdits propriétaires sont priés de donner connaissance audit notaire Delvaux, Place-Verte, à Liège, du montant de leurs créances hypothécaires, savoir: capitaux, intérêts, arrérages et frais. On tient d'avoir ces renseignements des créanciers mêmes, parce qu'il y a une foule d'inscriptions répétées, d'autres payées en tout ou partie, de manière qu'il est très difficile de débrouiller l'état des inscriptions sans leur concours; d'ailleurs des personnes qui ont déjà fait des offres raisonnables le demandent. Si l'on vend cette propriété en détail, les acquéreurs seront chargés de payer de suite, au marc le florin, toutes créances exigibles, et de rédimer toutes les rentes en argent et celles en nature, dont les capitaux sont invariables; tant qu'aux autres, elles devront être rédimées dans cinq ans. Si la vente a lieu en un seul lot, l'acquéreur pourra servir les rentes. On peut traiter sur l'offre de 56.889 florins du royaume. Si l'on ne vend pas de gré à gré, l'adjudication publique sera annoncée aussitôt que les créanciers auront donné les renseignements demandés.

Les lots sont déjà formés, et les principales conditions faites qui prouvent évidemment que les acquéreurs auront toute sécurité, nonobstant sa saisie.

Lundi 4 décembre, les propriétaires des bois de haute et basse Arches, feront vendre publiquement à Andenne, par le ministère du notaire *Matelet*, une grande quantité de belles portions de taillis âgé de 18 ans et les jours suivants de très beaux chênes et hêtres de toutes dimensions; au pied des arbres. A crédit (1296)

Société de l'Union Belge et étrangère, d'assurance sur la vie et contre incendie.

La société garantit contre l'incendie (le feu du ciel compris) la valeur des propriétés mobilières et immobilières; elle paie tout dommage occasionné soit par la démolition des bâtiments pour arrêter les progrès du feu, soit par les secours portés à l'incendie.

Pour les églises, la prime est de 75 cents par mille florins, et pour un bâtiment ordinaire un florin par mille.

Quand l'assurance est faite pour sept années, la septième est gratuite, et l'assuré n'en partage pas moins dans les bénéfices sociaux, on espère que ces bénéfices pourront encore compenser la prime d'une année sur sept, et ainsi l'assuré ne paierait que cinq années pour sept, ce qui réduirait la prime annuelle pour les églises à 53 cents par mille florins, et pour une maison ordinaire à 72 cents; aucune autre compagnie ne présente cet avantage.

Les pertes et les dommages sont garantis et couverts par un capital social de quinze millions de florins.

Les opérations sur la vie consistent principalement en constitutions de capitaux ou rentes viagères, payables de suite, à un âge déterminé, ou après le décès des assurés, les primes sont établies d'après l'âge et à des taux très modérés.

La direction est établie à Bruxelles, rue des Dominicains, sect. 5, n. 757. Commissaires: MM. J. Crumpipen, H. Evenspoel, J. Herla, H. Mary, C. Carton de Familleux, Faider, directeur de l'enregistrement; C. Thiry, G. Bachmans, C. Greindl. — Administrateurs: MM. le baron Van Volcken de Lombeke, P. Auspach, le baron G. de Mevius, Claessens-Moris, C. Renner, le baron F. de Vischer. Administrateur permanent, Ed. Mary; trésorier, M. L. Claessens; auditeurs nommés par les assurés, MM. de Wagny, Serkins et Vandencruyce.

S'adresser pour plus amples renseignements, et pour toute proposition d'assurances, aux agents de la Société, savoir:

A Liège, chez J. H. Demonceau, sur la Batte, n. 1093; à Huy, chez M. F. Honlet; à Oreye, chez M. A. Pestrats; à Waremme, chez M. F. Jacques; à Hannut, chez M. K. Dejenné; à Herve, chez M. J. H. Dewandre; à Verviers, chez M. L. de Damseaux fils; à Limbourg, chez M. de Meuse père; à Aubel, chez M. Henrotte; à Spa, chez M. Lesaack-Mewis; à Stavelot, chez M. A. Talbot. (122)

(456) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1 Une maison, annexes et dépendances, avec cours, four, fournil, écurie, étable de vaches, bâtiments y annexés, le tout situé rue du Marché à Dolhain, commune de Limbourg, canton de ce nom, district communal de Verviers, arrondissement dudit Verviers, province de Liège, et portant le numéro 58.

2 Un jardin annexé à ladite maison et bâtiments, contenant environ soixante dix sept aunes, situé mêmes lieu, rue, commune, district et arrondissement que dessus. Lesdits immeubles ne forment qu'un seul et même ensemble, et sont tenus, occupés et exploités par la partie saisie et après qualification.

La saisie desdits immeubles a été faite par exploit de l'huissier Biraux, en date du trente septembre dix huit cent vingt six, enregistré à Verviers par Desimony, le quatre octobre même année, transcrit au bureau des hypothèques de Liège le vingt quatre du même mois d'octobre dix huit cent vingt six, et au greffe du tribunal de première instance séant à Liège, le trois novembre même année; à la requête de Mademoiselle Lambertine Leonard et de M. Jean Joseph Blais, tous deux rentiers propriétaires, sans profession, domiciliés dans la ville et commune de Verviers; sur le sieur Pierre Joseph Chapelier, marchand et boutiquier, domicilié audit Dolhain, ville et commune de Limbourg, ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du 29 septembre dernier, enregistré le lendemain.

Copies dudit procès verbal de saisie immobilière ont été déposées avant l'enregistrement, 10 à M. J. B. Delcour, échevin de ladite ville de Limbourg, et 20 à M. Nicolas Buchet, greffier de la justice de paix du canton de Limbourg, lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente de tous lesdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal de première instance séant à Liège, le lundi huit janvier mil huit cent vingt sept, aux dix heures du matin.

Maitre Clément Joseph Wathour, avoué pres ledit tribunal, domicilié rue Fond S. Servais, n. 476, à Liège, y a dûment patenté pour l'exercice de la présente année, art. 842. 6. classe, oecupe dans la présente pour ladite Demoiselle Leonard et le Sieur Blais, créanciers pour suivants. C. WATHOUR avoué.

ETAT-CIVIL du 29 nov. — Naissances, 1 garç., 3 filles.

Mariage, 6, savoir; Entre

Jean Mathieu Ronday, ouv. forgeron, domicilié à Herstal et Marguerite Remy, journalière, faub. Vivegnis.

Lambert Martin Joseph Bertrand, houilleur, rue Haut-Préz et Marie Catherine Longdoz, journalière, même rue.

Nicolas Charlier, houilleur, rue Thier à Liège, et Anne Catherine Devillers, journalière, rue Barnalmont.

Pierre François Joseph Baugnet, journalier, domicilié à Fissenne grand-duché de Luxembourg, et Marie Anne Elisabeth Pironnet, journalière, rue de la Syrène.

Augustin François de Maour, second lieutenant à la 11^{me} division en garnison en cette ville, et Marie Christine Lambertine Hanen, sans prof., place St-Jean.

François Abraham, journalier, rue Saucy, et Marie Amélie Legros, journalière, rue Pêcheurue.

Décès: 1 garçon, 1 homme, 2 femmes; savoir:

Henri Leroy, âgé de 80 ans, journalier, faubourg Sainte Walburge, célibataire.

Pierre Godelin, âgé de 52 ans, charretier, domicilié à Flémalle-Grande, décédé en cette ville, époux de Marie Agnès Evrard.

Marie Agnès Drion, âgée de 57 ans, hotteuse, rue Grasse Poulle, épouse de Hubert Joseph Leloup. (1296)